

Annexe VII-3 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les viandes fraîches d'ovins (*Ovis aries*), de caprins (*Capra hircus*) et de Cervidae (*Capreolinae* et *Cervinae*) domestiques et les produits à base de viande d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae (*Capreolinae* et *Cervinae*) domestiques

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14

Annexe VII-3 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches d'ovins (<i>Ovis aries</i>), de caprins (<i>Capra hircus</i>) et de Cervidae (<i>Capreolinae</i> et <i>Cervinae</i>) domestiques et les produits à base de viande d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae (<i>Capreolinae</i> et <i>Cervinae</i>) domestiques	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel , certifie par la présente ⁽²⁾ :	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-3 du présent arrêté et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté ⁽³⁾. B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine ; ou 2) satisfont aux dispositions suivantes. C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine ; D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones : a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-3 du présent arrêté (3) ; et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des animaux) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté (3) ; et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste des petits ruminants et indemnes de Chronic Wasting Disease (CWD) ; et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift, de peste bovine, de peste des petits ruminants ou de Chronic Wasting Disease (CWD) n'a été observé :	

Annexe VII-3 - Attestation de santé animale pour les viandes fraîches d'ovins (*Ovis aries*), de caprins (*Capra hircus*) et de Cervidae (*Capreolinae* et *Cervinae*) domestiques et les produits à base de viande d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae (*Capreolinae* et *Cervinae*) domestiques

i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;

ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des **animaux** dans ces pays ou **zones**.

et 2) sont issus en totalité d'**animaux** qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout **cas** de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de Chronic Wasting Disease (CWD) ;

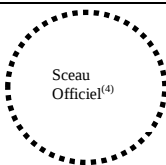
E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent d'**exploitations** indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;

F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent exclusivement d'**exploitations** non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :

1) aucun **cas** de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;

et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾)

Notes

(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page

(2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties

(3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé